

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse

**Band:** 19 (1939)

**Heft:** 8

**Rubrik:** Circulaire N° 14 : nouvelles conditions de paiement des effets de commerce en France

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**CIRCULAIRE N° 14****CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE****SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1<sup>ER</sup>)**

Téléphone : OPÉRA 15-80

Adr. Tél : COMMERSUIS-PARIS 111

Chèques Postaux Paris **32-44** Lausanne **11.1072****SECTION DE LILLE***22, Rue de Tournai*

TÉLÉPHONE : 544-01

Paris, le 9 novembre 1939.

**SECTION DE LYON***6, Quai du Général-Sarraill*

TÉLÉPHONE : LALANDE 06-70

**AUX ADHÉRENTS  
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE  
EN FRANCE****SECTION DE MARSEILLE***7, Rue d'Arcole, 7*

TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

**SECTION DE STRASBOURG***10, Rue des Francs-Bourgeois*

TÉLÉPHONE : 287-17

**NOUVELLES CONDITIONS  
DE PAIEMENT DES EFFETS DE COMMERCE  
EN FRANCE**

Messieurs,

Par suite des circonstances actuelles, de nombreux débiteurs sont gênés ou même empêchés de payer les effets de commerce tirés sur eux. Aussi, certains d'entre eux ont-ils été mis à l'abri des poursuites judiciaires; les autres peuvent obtenir un adoucissement de la procédure qui leur est applicable.

Mais pour que les créanciers, c'est-à-dire les tireurs et les porteurs de tels effets de commerce, ne pâtissent pas des avantages accordés à leurs débiteurs, ils obtiennent également des facilités de crédit.

Protection des débiteurs (tirés) d'une part, protection des créanciers (tireurs et porteurs) d'autre part, tel est l'objet de cette circulaire qui se réfère aux textes de lois suivants (1) :

1<sup>o</sup> Décret du 24 août 1939

portant dispense des formalités de protêt en ce qui concerne les réservistes appelés sous les drapeaux;

(Publié au « Journal Officiel » N° 199 du 25 août 1939.)

2<sup>o</sup> Décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939

relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés;

(Publié au « Journal Officiel » N° 207 du 2 septembre 1939.)

3<sup>o</sup> Décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939

relatif aux formalités de protêt des effets de commerce;

(Publié au « Journal Officiel » N° 208 du 3 septembre 1939);

4<sup>o</sup> Communiqué du Ministère du Commerce du 26 septembre 1939

(Publié dans le journal « Le Temps » du 27 septembre 1939);

5<sup>o</sup> Communiqué du Ministère des Finances du 29 septembre 1939

(Publié dans le journal « Le Temps » du 30 septembre 1939);

---

(1) Ces textes de lois peuvent être consultés au Siège de notre Compagnie.

## I. — PROTECTION DES DÉBITEURS (TIRÉS)

### A. — Formalités de protêt :

Il est toujours possible de dresser protêt, même contre un mobilisé. Toutefois, certaines nouveautés sont introduites en ce qui concerne les délais :

a) Si le tiré est sous les drapeaux français le jour de l'échéance, les délais sont prolongés jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, mais cela seulement pour les effets venant à échéance entre le 21 août et le 3 décembre 1939.

b) Si le tiré n'est pas sous les drapeaux français le jour de l'échéance, les délais sont prolongés de quinze jours pour les effets créés avant le 2 septembre 1939 ou ceux venant à échéance au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 1939.

### B. — Poursuites judiciaires :

#### 1<sup>o</sup> Principe :

Le Gouvernement s'est refusé à décréter comme en 1914, un moratoire général, et il a posé le principe « qui peut payer doit payer ».

#### 2<sup>o</sup> Protection légale :

a) Sont présumées ne pas pouvoir payer :

— Les personnes appartenant aux formations de l'armée et du territoire français (à l'exclusion des « affectés spéciaux » et des « personnes requises » et des « engagés volontaires civils »);

— Les personnes appartenant aux formations composées d'hommes des deux dernières classes libérées d'obligations militaires et affectées aux services de la défense passive;

— Les sociétés de commerce, dont tous les associés en nom collectif, les gérants ou les administrateurs appartiennent aux formations susmentionnées.

Toutefois, si les créanciers veulent tout de même les poursuivre en justice pour non-paiement d'effets de commerce, ils doivent obtenir une ordonnance d'autorisation du Président du Tribunal de Commerce du domicile de la personne débitrice ou du siège de la société débitrice. Le Président ne donne cette autorisation que dans le cas où le débiteur dispose incontestablement de ressources suffisantes. A la demande de ce dernier, le Président peut procéder à un aménagement des échéances à telles conditions d'intérêts qu'il estimera.

b) Sont présumées avoir renoncé au bénéfice de cette protection légale,

les personnes et sociétés qui, directement ou indirectement, ont continué ou repris, depuis la mobilisation, une exploitation commerciale ou industrielle. Tout gérant ou préposé à une telle exploitation est présumé avoir reçu un pouvoir l'autorisant à soutenir l'instance au nom de la personne ou de la société débitrice.

#### 3<sup>o</sup> Egards pour certains débiteurs :

Si le tiré, sans réunir les conditions nécessaires pour bénéficier de la protection légale est momentanément gêné pour des motifs directement imputables aux circonstances actuelles, il bénéficie de l'indulgence des tribunaux s'il est poursuivi en justice. En conséquence, il est préférable de chercher à conclure un accord à l'amiable avec un tel débiteur, plutôt que d'engager une instance contre lui.

Cette manière de faire a été recommandée par la Banque de France, mais il faut bien comprendre qu'il ne s'agit pas ici d'une protection légale, **car le tiré momentanément gêné n'a pas un droit à ne pas payer**. Simplement, les tribunaux examinent sa situation avec bienveillance, bienveillance dont l'étendue varie avec chaque cas d'espèce :

A titre indicatif, mentionnons que la Banque de France cite, comme exemples de motifs de gêne à prendre en considération, l'évacuation et la réquisition de l'usine ou du personnel du débiteur. Quant à l'accord à l'amiable, elle estime qu'il doit tendre à la prorogation régulière des effets ou, au besoin, à leur renouvellement par fractions échelonnées, permettant au débiteur d'aménager plus aisément sa trésorerie.

## II. — PROTECTION DES CRÉANCIERS (TIREURS ET PORTEURS)

Il n'existe ici aucune protection légale, mais des facilités de crédit accordées aux tireurs et aux porteurs d'effets émis sur les débiteurs dont il a été parlé sous chiffre I.

Ces facilités sont accordées soit par la Banque de France, soit par les autres banques :

#### 1<sup>o</sup> Facilités accordées par la Banque de France :

a) Les effets émis sur des débiteurs jouissant de la protection légale (voir chiffre I, paragraphe 2<sup>o</sup>, lettre b) et escomptés à la Banque de France, peuvent être conservés par elle, si le remboursement qui devrait normalement lui être fait du montant de ces effets, est de nature à gêner la trésorerie du créancier (présentateur).

b) Au cas où le montant de ces effets aurait déjà été remboursé à la Banque de France, les banques ou commerçants qui les y avaient précédemment escomptés, peuvent les présenter à nouveau à l'escompte de cet établissement, pendant toute la durée des hostilités.

c) Au cas où un accord à l'amiable serait intervenu entre le créancier (banque ou tireur) et le débiteur, conformément à ce qui a été vu sous chiffre I, paragraphe 2°, lettre c, pour des effets déjà escomptés par la Banque de France, celle-ci est également disposée à escompter à nouveau ces effets.

d) En outre, la Banque de France a organisé, par voie d'escompte, le financement des stocks réquisitionnés. L'opération se déroule de la façon suivante :

Le possesseur d'un reçu de réquisition se fait consentir par un prêteur (normalement par sa banque) une avance garantie par le reçu en question, et il souscrit, en faveur du prêteur, un billet à ordre pour le montant de l'avance. Ce billet à ordre est alors escompté par la Banque de France, la troisième signature exigée par les statuts de cet établissement étant représentée par le reçu de réquisition.

Dans tous les cas prévus ci-dessus sous lettres a), b), c) et d), la Banque de France réserve son entière liberté pour apprécier, conformément aux règles qu'elle observe habituellement, la qualité du papier qui lui est ainsi présenté.

## 2° Facilités accordées par les autres banques :

Les autres banques s'efforcent de même d'aplanir, grâce au crédit, les difficultés de trésorerie de leurs clients, dont les effets n'ont pas été payés par des débiteurs jouissant de la protection légale ou reconnus dignes de certains égards (voir chiffre I, paragraphes 2° et 3°).

Ici également, on ne peut dégager aucun critérium précis, car les banques sont parfaitement libres pour apprécier l'opportunité d'accorder ou de ne pas accorder des facilités de crédit. En pratique, elles suivent une politique assez semblable à celle de la Banque de France. En conséquence, le créancier d'un effet impayé dans les circonstances vues sous chiffre I paraît avoir intérêt à s'entendre directement avec sa banque pour obtenir des facilités de crédit. Si le créancier est en Suisse, il peut éventuellement s'adresser à sa banque en France par l'intermédiaire de notre Compagnie, qui est à la disposition de ses adhérents pour ce genre de services. Nous attirons du reste votre attention sur la circulaire datée du 10 courant et relative au « recouvrement de créances sur des débiteurs habitant en France », qui vous est adressée par ce même courrier.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général  
de la Chambre de Commerce Suisse en France,  
**G. de PURY.**

## HOTELS RECOMMANDÉS

### HOTEL LANCASTER

7, rue de Berri (Champs-Élysées), Paris.

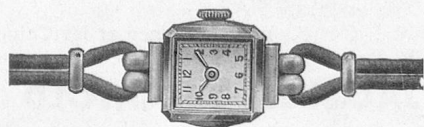
### HOTEL ASTOR (Restaurant-Bar)

11, rue d'Astorg, Paris (VIII<sup>e</sup>).  
Situation centrale et tranquille, 160 ch. avec bain et tél.  
Albert Durisch, directeur.  
Adr. Tél. Telastor 3 Paris, Tél. : Anjou 04-31 à 34.

JOAILLERIE - HORLOGERIE

**F. SENN**

13, Boulevard Saint-Denis



BIJOUTERIE - ORFÈVREURIE



ÉTABLISSEMENTS  
HORTICOLES et PÉPINIÈRES

**F. DELAUNAY**  
**ANGERS**

SPÉCIALITÉS :

**Jeunes Plants** sauvages et d'ornement

**Arbres** fruitiers et forestiers

**Arbustes** d'ornement

**Plantes** vivaces

**Conifères**

**Rosiers**

Collections  
importantes

Catalogue franco sur demande en signalant cette Revue